

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PCAS - SEQENS

15 AVENUE DES FRÈRES LUMIERE
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 2025-Is176SPF
Code AIOT : 0006102822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement PCAS - SEQENS implanté 15 Avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait notamment pour objet d'examiner les suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-02-12 du 14/02/25, et de faire un point sur les mesures et études de réduction des risques en cours. Un point a également été réalisé sur la situation administrative du site vis-à-vis de la rubrique n°1510 (entrepôt de matières combustibles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS - SEQENS
- 15 Avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu

- Code AIOT : 0006102822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS exploite, sur la commune de Bourgoin-Jallieu, une usine de production de produits chimiques organiques à destination notamment de la cosmétique et de la pharmacie. Le groupe PCAS est rattaché à l'entité commerciale SEQENS (groupe NOVACAP), groupe de 3000 personnes, réparties sur 35 sites dans le monde.

L'exploitation du site PCAS-SEQENS de Bourgoin-Jallieu est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2023. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les effectifs du site PCAS de Bourgoin-Jallieu sont d'environ 80 personnes.

Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier E et atelier R) comportant chacun plusieurs équipements de synthèse, de plusieurs magasins, de zones de stockage en récipients mobiles et réservoirs aériens vrac, d'un laboratoire et de bâtiments techniques et administratifs.

Le site fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses (toxiques et CMR, inflammables, dangereuses pour l'environnement aquatique).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410 (a) à h) et k)) (rubrique principale associée au BREF OFC (chimie fine organique)), et 3450 de la nomenclature des installations classées (ICPE), pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques et de produits intermédiaires pharmaceutiques.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre de substances dangereuses, et notamment des substances inflammables,
- les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des ateliers de fabrication,
- les rejets aqueux issus des ateliers de fabrication.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	PMII - programme d'inspection des capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et des tuyauteries			
8	PMII - inspection des supports de tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et 8	Demande d'action corrective	3 mois
9	Suites données à la fuite d'alcool isobutyrique	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Étude de réduction des risques	Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PM2I - Suites données à l'APMD du 14/02/25 - rétentions	AP de Mise en Demeure du 14/02/2025, article 1er alinea 1	Levée de mise en demeure
2	PMII - suites données à l'APMD du 14/02/25 - Cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 14/02/2025, article 1er alinea 3	Levée de mise en demeure
3	Disponibilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3	Sans objet
4	Suites données à l'APMD du 14/02/25 - réservoirs aériens (LI)	AP de Mise en Demeure du 14/02/2025, article 1er alinea 2	Levée de mise en demeure
5	Suites données à l'inspection du 05/12/24 - réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aériens (LI)		
6	Dossiers de réservoirs aériens (hors LI) suivis au titre du PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1	Sans objet
10	Suites données à la fuite d'alcool isobutyrique	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 3	Sans objet
11	Mesures de réduction des risques	Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 4	Sans objet
13	Situation administrative Rubrique 1510	Code de l'environnement du 24/09/2020, article 1er et annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-02-12 du 14/02/25 relatif à la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I), l'inspection a pu constater la réalisation d'actions correctives permettant de remettre en état les réservoirs de liquides inflammables encore en service et les rétentions associées, de procéder à leurs contrôles, et d'examiner la nature des défauts constatés en vue d'une prise en compte dans le plan de maintenance. Certaines cuves ont par ailleurs été mises à l'arrêt : leur remise en état est conditionné à leur remise en exploitation.

Ainsi, l'inspection permet de conclure à la conformité du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/02/25, et par conséquent à la levée de cette mise en demeure.

Concernant les autres points examinés lors de l'inspection, 4 demandes d'actions correctives et 5 observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PM2I - Suites données à l'APMD du 14/02/25 - rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2025, article 1er alinea 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles
Prescription contrôlée : La société PCAS SEQENS est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués dans le présent arrêté, les dispositions suivantes, applicables au site de production qu'elle exploite au 15 rue des Frères Lumière sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU (38300) : - dispositions de l'article 19-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en ce qui concerne l'étanchéité des rétentions des réservoirs 6048 et 6034 (lorsqu'ils sont en exploitation), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats : La cuve 6048 d'aldéhyde isobutyrique a été vidangée et mise au chômage depuis l'inspection de décembre 2024. Ainsi les 2 cuves d'aldéhyde isobutyrique (6048 et 6049) sont désormais inutilisées (cadenassage au niveau du poste de remplissage des cuves). Leur réutilisation nécessitant d'importants travaux (à la fois pour les cuves et la rétention associée), l'exploitant ne prévoit pas leur remise en service à court terme. Ainsi, il n'a pas été procédé à la réfection de la rétention fuyarde. Les réservoirs n'étant plus en exploitation, ceci est conforme aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure. La rétention de la cuve de méthanol n°6034 a fait l'objet de travaux de réfection lors de l'arrêt d'été : nettoyage, reprise de maçonnerie (mortier fibré) et résinage (1 couche primaire bi-composants et 2 couches résines bi-composants) selon devis de travaux transmis à l'inspection. Les travaux ont été constatés lors de l'inspection. La cuve n'a toutefois pas encore été remise en service. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 14/02/25 sont respectées. La situation est conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PMII - suites données à l'APMD du 14/02/25 - Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2025, article 1er alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles (PMII)
Prescription contrôlée : La société PCAS SEQENS est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués dans le présent arrêté, les dispositions suivantes, applicables au site de production qu'elle exploite au 15 rue des Frères Lumière sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU (38300) : - dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé en ce qui concerne les dispositifs de rétention des réservoirs mentionnés ci-dessus (réservoirs aériens de plus de 10 m³ en exploitation et contenant des liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C ou déchets liquides inflammables catégorisés HP3), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. AM du 04/10/10 - art 6 : les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - ... - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- ...

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

A la date de l'inspection, les réservoirs aériens de plus de 10 m³ en exploitation (ou amenés à être réutilisés à court terme) et contenant des liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C ou déchets liquides inflammables catégorisés HP3 sont les suivants :

- Réservoir SPNCR n°6003 (solvants résiduels non chlorés) de 15 m³
- Réservoir n°6034 de méthanol de 15 m³
- Réservoir n°6059 de toluène de 30 m³

Le respect des dispositions de l'alinéa 3 de l'arrêté de mise en demeure du 14/02/25 portait donc sur les rétentions de ces 3 réservoirs encore en exploitation.

Les réservoirs n°6048 et n°6049 (aldéhyde isobutyrique), n°6030 et n°6031 (M2P), n°6058 et n°6032 (SPNCR) sont actuellement au chômage. Leurs rétentions n'ont donc pas fait l'objet de contrôles ni de remise en état. Dans l'hypothèse d'une réutilisation de ces réservoirs, elles feraient l'objet d'une réfection préalable.

Il a pu être constaté lors de l'inspection :

- que des travaux de réfection des cuvettes de rétention de ces 3 réservoirs avaient été réalisés (parties internes des rétentions (fond et côtés)
- que les réservoirs et leur rétention faisaient l'objet d'un dossier de suivi
- qu'un contrôle des rétentions avait été réalisé à l'été 2025 par l'Institut de Soudure
- que le prochain contrôle était planifié dans SAP (fréquence annuelle).

Les rapports de l'Institut de Soudure concluent à un état des cuvettes de rétention conforme aux exigences du DT92. Ils font néanmoins état de défauts de type D1 (et D2 pour les joints) au niveau de la partie extérieure des rétentions, laquelle n'a pas fait l'objet de travaux de reprise. Il est recommandé de suivre ces fissures régulièrement. Le suivi programmé est annuel.

Les défauts mis en évidence sont listés dans un tableau de suivi sous format Excel, en vue de définir les priorités et de fixer les échéances des actions à mener. Les actions, une fois définies et validées, seront ensuite enregistrées dans SAP.

L'inspection considère ainsi que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 14/02/25 sont respectées. La situation est désormais conforme.

Il est néanmoins demandé à l'exploitant de transmettre le tableau de suivi des actions correctives

à l'inspection, dès lors que les échéances des actions à mener auront été priorisées et définies, afin de suivre la bonne application du plan de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : transmettre le tableau de suivi des actions correctives à l'inspection, dès lors que les échéances des actions à mener auront été priorisées et définies
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Demande d'action n°3 (inspection du 05/12/2024) : procéder à la vidange régulière des eaux pluviales contenues dans les rétentions afin de garantir la disponibilité du volume de la rétention (100% de la capacité du plus gros réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs).
Constats : La procédure DOC-00023756/V0.1 « responsabilité des zones et bâtiments » précise que chaque responsable de zone doit organiser la vidange régulière des rétentions (le cas échéant) avec contrôle de la pollution potentielle. Ce contrôle porte sur le pH et la DCO (sauf lorsque les eaux pluviales collectées sont envoyées directement vers la station de traitement). Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence d'eaux pluviales des rétentions des réservoirs 6003 et 6034, mais la présence notable d'eaux pluviales dans la rétention du bac de toluène n°6059. Toutefois, ce dernier n'a pas encore été remis en exploitation (réservoir vide), d'où, selon l'exploitant, l'absence d'application de la procédure par le responsable de la zone. Le réservoir étant vide, il n'est pas relevé de non-conformité vis-à-vis de la prescription applicable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°2 : veiller à l'application de la procédure DOC-00023756/V0.1 dès remise en service du réservoir de toluène
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites données à l'APMD du 14/02/25 - réservoirs aériens (LI)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2025, article 1er alinea 2
--

Thème(s) : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles (PMII)

Prescription contrôlée :

La société PCAS SEQENS est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués dans le présent arrêté, les dispositions suivantes, applicables au site de production qu'elle exploite au 15 rue des Frères Lumière sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU (38300) :

- dispositions de l'article 29-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en ce qui concerne l'ensemble des réservoirs aériens de plus de 10 m³ en exploitation et contenant des liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C ou déchets liquides inflammables catégorisés HP3, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

AM 03/10/10 - art 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Pour mémoire, à l'issue de l'inspection de décembre 2024, il avait été constaté l'absence d'analyse (en vue de planifier d'éventuelles actions correctives) des différents défauts constatés au niveau des réservoirs soumis au PM2I lors des contrôles effectués, d'où la mise en demeure sur ce point particulier.

Ainsi, l'exploitant a engagé les actions suivantes :

1/ mise en œuvre de travaux de réfection sur les 3 réservoirs aériens de plus de 10 m³ actuellement en exploitation ou susceptibles de l'être à court terme, et contenant des liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C ou déchets liquides inflammables catégorisés HP3 : réservoirs n°6003 (déchets de solvants non chlorés), n°6034 (méthanol) et n°6059 (toluène). La nature des travaux est la suivante :

- grattage, brossage, dépoussiérage, pochonnage des zones corrodées, dégraissage,
- application de 2 couches de primaire de peinture époxy et d'une couche de finition anti-corrosion

2/ mise à jour des dossiers de surveillance par équipements, avec intégration du suivi des réparations, et réalisation de notes de calcul récentes (30/04/25) par un organisme extérieur, validant le bon dimensionnement des cuves 6034 et 6059.

3/ réalisation d'un contrôle externe en exploitation (inspection visuelle externe) par l'Institut de Soudure à l'été 2025 (Rapport de l'Institut de Soudure n°6220-5S44LY-V1 Rev2). Les conclusions du rapport de contrôle sont les suivantes :

- réservoir n°6003 : état général bon à moyen - interface cuve/supports non uniforme, supports béton avec mousse, cordon de soudure mal exécuté (entre tuyauterie de dépotage et réservoir), signalisation partiellement effacée. Les recommandations associées sont : nettoyage et vérification des supports, contrôle conformité ATEX des flexibles, mise à jour signalisation et PID, correction soudures si nécessaire ;

- réservoir n°6059 : état bon - aucun point critique majeur. Les recommandations associées sont : maintenir des inspections régulières et un entretien

- réservoir n°6034 : état bon - aucun point critique majeur observé lors de la visite externe. L'état général de la robe et du toit fixe est satisfaisant. Les recommandations associées sont : maintenir

les inspections externes périodiques et le suivi

Les constats de dégradation figurant dans les précédents rapports de contrôle (exemple : supports métal foisonnés et fissures du support béton pour la cuve 6034, pieds des supports foisonnés pour la cuve 6059), n'apparaissent plus et ont à priori été levés.

4/ élaboration d'un tableau Excel à jour (16/10/25) listant l'ensemble des défauts constatés lors des différents contrôles réalisés. La liste de ces actions ont été portées à la connaissance de la direction du site, et vont être analysées et priorisées par un groupe de travail (dont font partie la direction du site, le responsable HSE et le service maintenance), afin que l'action soit définie précisément et qu'une échéance de réalisation puisse être planifiée. Les derniers rapports de contrôle étant récents (septembre, puis complétés en octobre), le plan d'actions définitif (avec échéancier) n'a pu être présenté. Néanmoins, un projet de priorisations a déjà été élaboré et présenté à l'inspection, et sera finalisé avant fin 2025.

5/ une procédure relative aux différents rôles et responsabilités de chacun vis-à-vis de la conformité réglementaire du site est en cours d'élaboration : elle permettra de formaliser l'engagement de la direction et du site vis-à-vis de cette conformité réglementaire.

Au vu des éléments ci-dessus, l'inspection considère que les dispositions de l'article 29-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 (et par conséquent celles de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 14/02/25), à savoir « *les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives* » peuvent être considérées comme étant désormais respectées.

La transmission du tableau de suivi des actions correctives, comme demandé dans la fiche de constat précédente, permettra de confirmer la bonne prise en compte par l'exploitant de chaque défaut constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Suites données à l'inspection du 05/12/24 - réservoirs aériens (LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles (PMII)

Prescription contrôlée :

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

-une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des

accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;
 -une inspection visuelle de l'assise ;
 -une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
 -un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
 -une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
 -l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
 -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Demande d'actions correctives n°2 (inspection du 05/12/24) : vis-à-vis des dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/10, il y a lieu de :

- compléter le contenu des visites externes détaillées de chaque réservoir maintenu en service ;
- anticiper l'échéance de réalisation de la prochaine visite externe détaillée compte-tenu des défauts identifiés en 2021 (notamment au niveau des supportages des réservoirs), ou justifier du maintien de l'échéance de 2026.

Constats :

Comme spécifié dans la fiche de constat précédente , les 3 cuves relevant du PM2I ont fait l'objet d'un contrôle externe en exploitation lors de l'arrêt d'été 2025.

Les réfections réalisées en 2025 sur les 3 cuves ainsi que les conclusions du rapport de l'Institut de Soudure permettent de ne pas remettre en cause l'échéance quinquennale des inspections externes détaillées.

Celles-ci sont planifiées en 2026 dans le logiciel SAP.

L'inspection relève sur ce point que le devis de l'Institut de Soudure transmis à l'inspection par courrier du 28/08/25 mentionnait la réalisation de mesures d'épaisseur, l'analyse des éventuelles déformations, la vérification de l'assise et de la soudure robe/fond, sans qu'aucun élément sur ces points ne figure clairement dans les rapports. Aussi, les rapports relatifs aux contrôles à réaliser à fréquence quinquennale (soit à l'été 2026) devront nécessairement intégrer des mesures d'épaisseur (les dernières ayant été réalisées en 2021), et comporter un avis formel sur le contrôle des éventuelles déformations et sur le contrôle des soudures. Dans le cas contraire, la situation serait alors non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : s'assurer que les inspections externes détaillées programmées en 2026 pour les réservoirs en cours d'exploitation et soumis au PM2I intègrent bien des mesures d'épaisseur, et que les rapports comportent un avis formel sur le contrôle des éventuelles déformations et sur le contrôle des soudures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossiers de réservoirs aériens (hors LI) suivis au titre du PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles (PMII)

Prescription contrôlée :

4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ;- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Observation n°3 (inspection du 05/12/24) : l'exploitant devra être en mesure de justifier l'absence de classement H411 des effluents pollués transitant par la cuve d'étalement, quelles que soient les productions.

Constats :

L'application au contenu de la cuve d'étalement (cuve n°6050 de 450 m³ (mais disposant d'un niveau haut permettant de limiter le volume contenu à 200 m³) recevant les effluents du site après prétraitement physico-chimique) de la démarche proposée par le guide technique « Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement - Version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III » de Décembre 2015 a permis de démontrer l'absence de classement H411 des effluents stockés, quelles que soient les fabrications (situations les plus défavorables prises en compte, c'est-à-dire fabrications mettant en œuvre des substances classées H400, H410 ou H411). Ces éléments ont été transmis par courrier du 28/08/25. Cette caractérisation a tenu compte des dispositions prises par l'exploitant pour ségréguer les effluents les plus chargés et les traiter en tant que déchets.

Ainsi la cuve n°6050 ne serait pas visée par le PM2I, et non soumise aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.

L'exploitant a néanmoins fait procéder à un contrôle de son état par l'Institut de Soudure en août 2025, afin d'en vérifier son intégrité (évaluation de l'état interne et externe de la cuve, identification des zones corrodées, vérification des réparations antérieures et mesures d'épaisseur).

L'inspection montre une corrosion avancée mais l'absence de perte d'épaisseur critique par rapport à l'épaisseur minimale attendue. L'organisme de contrôle fait état d'actions à mener à court et moyen termes (<6 mois) : remplacement immédiat des tôles les plus affectées par la corrosion, élimination complète des dépôts internes par décapage et nettoyage intégral, mise en place d'un traitement anticorrosion interne (revêtement adapté ou protection cathodique après étude), révision de la toiture et des points sensibles afin de supprimer les zones de stagnation d'eau.

Ainsi que des actions à mener à plus long terme : mise en œuvre d'un plan de suivi renforcé et

étude de remplacement de la cuve à moyen terme si l'évolution de la corrosion se confirme.

La cuve d'étalement étant indispensable au fonctionnement des installations, l'exploitant s'est engagé à planifier des actions correctives. Un budget est prévu au CAPEX 2026, et un plan de remplacement à moyen terme sera étudié.

L'inspection note que si cette cuve n'est pas visée par le PM2I, il lui appartient néanmoins de surveiller le bon état de conservation de ce réservoir, conformément aux dispositions du paragraphe 4.8.3 de l'article II des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998. Les actions de réfection et de surveillance figurant dans le rapport de contrôle de l'Institut de Soudure devront ainsi être prises en compte dans ce cadre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4 : mettre en place un plan d'actions visant à garantir le bon état de conservation de la citerne d'étalement n°6050, afin de satisfaire aux dispositions du paragraphe 4.8.3 de l'article II des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PMII - programme d'inspection des capacités et des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles (PMII)

Prescription contrôlée :

Art 5 : Les dispositions du présent article sont applicables :1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

Lors de l'inspection de décembre 2024, le programme d'inspection des capacités relevant du PM2I n'avait pas été examiné.

Comme précisé dans la note N° GESIConseil-RAP-21-001 de janvier 2022, sont potentiellement visés par le PM2I l'ensemble des réacteurs des ateliers R et E, ne relevant pas de la directive ESP, soit l'ensemble des réacteurs sauf les réacteurs E17001, E17003, E17004, R4 et R29. Par défaut, l'exploitant a classé l'ensemble des réacteurs, même si certains d'entre eux (compte tenu de leur volume et des produits mis en œuvre) ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un accident de gravité importante à l'extérieur du site. Faute d'évaluation précise pour chacun des réacteurs, l'exploitant a retenu la gravité associée aux réacteurs présentant les potentiels de danger les plus élevés, et dans des conditions opératoires défavorables (emballement thermique) et majorantes par rapport à une rupture par vieillissement.

Il a pu être constaté lors de l'inspection que les réacteurs font l'objet d'un préventif annuel selon une gamme de maintenance référencée « 6TECFM17REAC12MREV01 », intégrant en particulier des mesures d'épaisseur. Cette maintenance préventive est programmée dans SAP en fonction de la mise à disposition des réacteurs.

L'inspection note toutefois que celle-ci ne vise a priori que les réacteurs émaillés E-17005, E-17006, E-17001, R-29, R-12, E-8002, E-17004, E-17003, E-17002, et non l'ensemble des réacteurs des ateliers E et R, comme précisé dans la note N° GESIConseil-RAP-21-001 de janvier 2022.

Il conviendra donc de justifier soit que l'ensemble des réacteurs font bien l'objet d'un programme d'inspection soit que les autres réacteurs ne sont pas visés par le PM2I.

Concernant le programme d'inspection des tuyauteries recensées au titre du PM2I, il avait été observé lors de l'inspection de décembre 2024 :

- que concernant la ligne 6003 (petite portion de ligne fixe entre le camion et le réservoir de SPNCR (anciennement méthanol), un contrôle avait été planifié dans le logiciel SAP avec une échéance au 08/08/27 (fréquence de 60 mois), mais qu'aucune trace du contrôle initial de 2022 n'avait été retrouvée. Aussi, l'exploitant a fait procéder à un contrôle de cette ligne à l'été 2025 en même temps que le réservoir 6003 associé. Le rapport conclut à un bon état visuel et fonctionnel de la tuyauterie, sans anomalie critique immédiate détectée. Il recommande néanmoins d'améliorer la signalisation et la vérification de conformité ATEX des flexibles, et de surveiller le cordon de soudage entre la cuve et la tuyauterie. Ces recommandations ont été prises en compte dans l'inventaire des actions à réaliser (tableau de suivi Excel mis à jour le 16/10/25).

- que concernant la ligne de gaz naturel, un contrôle avait été réalisé en août 2024, avec une remarque relative à un début de corrosion sur la partie « labo » ; le rapport de contrôle de 2025 relatif à la structure supportant la ligne de gaz naturel (cf fiche de constat suivante) mentionne un bon état général de la canalisation (corrosion de surface uniquement sans perte importante d'épaisseur, aucune fuite, affaissement ou déformation constatée).

Le programme d'inspection des tuyauteries soumises au PM2I est désormais respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°1 : justifier soit que l'ensemble des réacteurs font bien l'objet d'un programme d'inspection soit que les autres réacteurs ne sont pas visés par le PM2I, la gamme de maintenance référencée « 6TECFM17REAC12MREV01 » ne visant que les réacteurs émaillés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : PMII - inspection des supports de tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles (PMII)
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : :- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté. L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Art 8 : Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées.
Constats : Lors de l'inspection de décembre 2024, les contrôles réalisés sur le rack supportant la ligne de gaz naturel n'avaient pas été examinés. Or, la ligne de gaz naturel étant visée par le PM2I, le rack supportant cette ligne est visé également. Ce contrôle, prévu initialement en août 2022 dans le programme de surveillance annexé à la note N° GESIConseil-RAP-21-001 de janvier 2022 a été réalisé à l'été 2025 par l'Institut de Soudure. Le rapport de contrôle fait état de zones critiques avec des non-conformités majeures entre les poteaux (points de supportage de la canalisation) P6 et P15 avec une action immédiate nécessaire (supports ou câbles très oxydés, nécessitant un remplacement sous 6 mois, soit une échéance à fin mars 2026). D'autres points critiques sont classés « acceptable sous conditions » (réparations

dans un délai de 3 ans). Le rapport recommande par ailleurs un plan de suivi renforcé : inspection complète du réseau tous les 36 mois, et suivi renforcé annuel en zone sensible P19 (zone de transition entre l'extérieur et le bâtiment labo/pilote, sensible aux condensations et chocs).

L'exploitant a prévu un nouveau point avec l'organisme de contrôle le 24/11 prochain afin de passer en revue de manière précise l'ensemble des défauts constatés, et d'affiner le plan d'actions, certains défauts relevés par l'organisme de contrôle nécessitant des éclaircissements.

Sur site, l'inspection a effectivement constaté la présence de corrosion sur certains poteaux ou câbles de supportage, sans que le degré d'importance de cette corrosion ne puisse être établi. Des actions adaptées à l'importance des défauts devront dans tous les cas être planifiées et mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°2 : le dossier de suivi du rack de supportage de la canalisation de gaz naturel devra être complété par les suites données aux constats et recommandations issus du contrôle réalisé à l'été 2025 (plan d'actions) conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10

(dont l'adaptation du programme de surveillance (surveillance renforcée : tous les 36 mois au lieu de 72 mois pour l'ensemble du réseau, et tous les ans en zone sensible P19)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Suites données à la fuite d'alcool isobutyrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une excavation des terres et bétons localisés à l'aplomb de la fuite, sur la base des indices organoleptiques relevés. Le cas échéant et sur justifications, il pourra être tenu compte des contraintes liées à la présence d'un géotextile sous la rétention et des contraintes liées aux conditions de réfection de la rétention.

Les terres et bétons souillés excavés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement.

Constats :

L'excavation des terres et bétons à l'aplomb de la fuite (rétention érodée au niveau de cette zone) constatée en décembre 2024 a été réalisée le 13/03/25, sur environ 1 m de profondeur. Des échantillons ont été prélevés à différentes profondeurs pour examen des indices organoleptiques. Seul l'échantillon de surface présentait une légère odeur d'aldéhyde isobutyrique selon l'exploitant. Visuellement, les échantillons ne présentaient pas de trace

évidente de pollution.

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que les gravats issus de l'excavation étaient toujours stockés dans la rétention et qu'ils n'avaient pas été évacués, contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Même si les gravats ne présentaient a priori que peu de trace de pollution et que l'aldéhyde isobutyrique présente un caractère biodégradable et mobile, associé à une durée d'atténuation de l'ordre de 3 mois, l'inspection note que par mesure de précaution, et dans l'attente des résultats de la surveillance piézométrique, il aurait été opportun de mettre ces gravats à l'abri des eaux météoriques pour prévenir tout lessivage vers le sol et les eaux souterraines.

L'exploitant en a pris acte lors de l'inspection et a procédé à un conditionnement des gravats en fûts étanches (éléments et photos transmis par mail du 12/11/25), en vue d'une élimination.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°3 : faire procéder à une évacuation des gravats issus de la rétention vers une installation d'élimination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suites données à la fuite d'alcool isobutyrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à des analyses d'aldéhyde isobutyrique sur l'eau de nappe prélevée au niveau des piézomètres situés en aval hydraulique de la rétention, ainsi que sur l'eau de nappe prélevée au niveau des puits de pompage.

Ces analyses sont réalisées à fréquence mensuelle, pendant une période minimale de 6 mois ^(*), à l'issue de laquelle un bilan est transmis à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, en cas de constat d'impact à l'issue de cette période, un programme de surveillance complémentaire est mis en place par l'exploitant.

^(*) : si l'ensemble des résultats des 2 premières campagnes de prélèvement sont inférieurs à la limite de détection, la surveillance pourra être interrompue.

Constats :

Deux campagnes d'échantillonnages et d'analyses ont été réalisées le 03/03/25 et le 23/04/25 (par la société ANTEA pour la partie prélèvements et par la société Eurofins pour la partie analyses),

sur les piézomètres PZ2, PZ3, PZ6 situés en aval des réservoirs d'aldéhyde isobutyrique ainsi qu'au niveau des puits notés R et B (puits de pompage). L'ensemble des résultats sont inférieurs à la limite de détection (de 5 µg/l). La surveillance a donc été interrompue conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures de réduction des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réduction des risques
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes, concourant à une réduction du risque, sont mises en œuvre dès notification du présent arrêté : - utilisation de bouteilles d'ammoniac d'une capacité de 7,5 kg au maximum, - ... - arrêt de l'utilisation des réservoirs de stockage n°6030 et n°6031 contenant du méthyl-2-pentadiène (M2P) et de l'approvisionnement de ce produit en citerne vrac ; l'éventuelle remise en service de ces réservoirs de M2P est conditionnée à la transmission d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R.181-6-II du code de l'environnement, faisant état des mesures de maîtrise des risques complémentaires mises en place, - ...
Constats : Dans le cadre de la révision de l'étude des dangers de l'établissement, l'exploitant s'était engagé à n'utiliser de l'ammoniac qu'en bouteilles de capacité maximale de 7,5 kg en lieu et place des bouteilles de 45 kg, de manière à réduire le potentiel de danger et les distances d'effets toxiques des scénarios associés. L'ammoniac était utilisé à l'atelier maintenance pour des opérations de détection de fuite. Lors de l'inspection, le service maintenance a précisé ne plus mettre en œuvre d'ammoniac, cette technique de détection de fuite n'étant plus utilisée. Il a pourtant été constaté la présence d'une bouteille d'ammoniac de 45 kg sur le site, à l'atelier maintenance. Celle-ci semblait toutefois vide. Après vérification et pesage, l'exploitant a confirmé une quantité résiduelle d'ammoniac de 1,6 kg dans la bouteille. Il s'est engagé à contacter le fournisseur en vue de procéder à son évacuation : celle-ci a été effectuée le 06/11/25 (transmission du bon d'enlèvement par courrier électronique du 14/11/25)

Concernant l'arrêt de l'utilisation des 2 réservoirs de stockage n°6030 et n°6031 contenant du méthyl-2-pentadiène (M2P), leur consignation a été visualisée sur site.

L'exploitant a néanmoins fait procéder à une inspection externe des 2 réservoirs afin d'évaluer leur état et les travaux à prévoir en cas de remise en service. Ces réservoirs présentent un état général critique, en particulier la cuve n°6030 (forte oxydation externe, supports et berceaux en mauvais état, contrôle d'épaisseur nécessaire, suspicion de fuite à l'évent...). La cuve 6031 nécessiterait également des opérations de réhabilitation en cas de remise en service dont la réparation ou le remplacement des supports.

La remise en service n'est toutefois pas prévue à court terme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Étude de réduction des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Réduction des risques

Prescription contrôlée :

5.1. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude complémentaire de réduction des risques présentés par :

- la canalisation de gaz naturel (phénomène dangereux n°17-JF (Jet enflammé suite sur à la perte de confinement sur la ligne de gaz naturel) de l'étude des dangers),
- le transport des fûts de liquides toxiques entre les lieux de stockage et d'emploi (phénomène dangereux n°20-Tox (Perte de confinement d'un fût ou d'un IBC lors de son transfert en extérieur) de l'étude des dangers),
- le transport de bigs-bags de chlorure d'aluminium, ou/et autre produit réagissant avec l'eau pour former de l'acide chlorhydrique gazeux, entre leur lieu de stockage (bâtiment D actuellement) et d'emploi (ateliers E et R) (phénomène dangereux n°14-Tox (Dispersion toxique (HCl) en cas de réaction d'un produit réagissant à l'eau) de l'étude de dangers).

Ces études de réduction des risques devront permettre :

- d'affiner, le cas échéant, les données d'entrée et la modélisation des phénomènes dangereux afin de réduire leurs distances d'effets potentiels et la gravité des accidents correspondant ;
- de proposer la mise en place de mesures de maîtrise des risques de manière à :

- réduire les distances d'effets létaux (SEL et SELS) pour limiter, voire supprimer l'exposition des riverains qui ne l'étaient pas dans les documents pris en référence pour le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé en 2012, ou d'exclure les phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisation par application des critères d'exclusion prévus par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ; une comparaison par rapport aux phénomènes dangereux pris en compte pour le PPRT en vigueur sera établie pour les cartes d'intensité par type d'effets d'une part, et pour les cartes d'intensité tous effets confondus d'autre part ;
- rendre le site compatible avec son environnement (diminution couple probabilité / gravité des accidents correspondant aux phénomènes dangereux n°14-Tox et n°20-Tox afin qu'ils ne figurent pas dans une case « Non » de la matrice de criticité).

L'étude de réduction des risques est accompagnée d'un échéancier de réalisation des mesures d'amélioration associées, tenant compte de la complexité et du coût de ces mesures.
Constats : Le délai de transmission de l'étude de réduction du risque (6 mois) demandée à l'article 5 de l'arrêté du 15/04/25 clôturant l'étude des dangers est désormais échu. L'exploitant précise qu'un courrier de réponse est en cours de finalisation. Concernant la canalisation de gaz naturel, l'exploitant envisage de l'enterrer sur une portion de 30 mètres située à proximité des habitations, afin de supprimer le risque de jet enflammé impactant les zones habitées. Concernant le transport des bigs-bags de chlorure d'aluminium (produit susceptible de dégager du chlorure d'hydrogène en cas de contact avec l'eau), l'exploitant a revu les conditions de modélisation du phénomène dangereux, de la même manière que dans les compléments apportés à l'étude séisme. L'inspection examinera la recevabilité des éléments transmis. Vis-à-vis du transport en extérieur des fûts contenant des liquides toxiques entre les lieux de stockage et d'emploi : voir partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action n°4 : transmettre l'étude de réduction des risques, accompagnée d'un échéancier de réalisation des mesures d'amélioration associées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Situation administrative Rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article 1er et annexe I
Thème(s) : Situation administrative, classement des activités rubrique 1510
Prescription contrôlée : 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, le volume étant supérieur ou égal à 5 000 m³

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

Par courrier en date du 15/12/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection un inventaire des bâtiments de stockage de matières combustibles avec leur capacité de stockage maximale (sur la base d'un remplissage maximal des emplacements de stockage) en considérant que toutes les matières stockées étaient combustibles (hypothèse majorante).

Cet état des lieux concluait au classement du groupe d'IPD formé par les bâtiments de stockage G, D et C (antérieurs à 2009) sous la rubrique n°1510 en déclaration, pour une quantité maximale stockée de 565 tonnes et un volume de 13034 m³. Les dispositions de l'annexe VII.2 et de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (applicables aux installations existantes) lui seraient alors applicables.

Les autres IPD ou groupes d'IPD contiendraient moins de 500 t chacun de matières combustibles au maximum (465 tonnes dans le groupe d'IPD formé par les bâtiments N et T, sur la base d'hypothèses majorantes) .

Cette proposition de classement a été examinée lors de l'inspection, avant validation.

L'inspection valide en premier lieu la proposition de découpage de l'exploitant (IPD et groupes d'IPD) sur la base de la distance de 40 m minimum séparant les différentes entités d'IPD ou groupe d'IPD.

Par ailleurs, l'inspection s'est interrogée sur l'application éventuelle de la notion d'entrepôt « utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature » en ce qui concerne l'IPD constituée des bâtiments G, D et C. En ce sens, si, par exemple, la quantité de liquides inflammables stockée dans cette IPD était supérieure au seuil de la déclaration (soit 50 t) et qu'après soustraction de cette quantité de liquides inflammables, la quantité de matières combustibles résiduelle était alors inférieure à 500 tonnes, l'IPD serait classée sous la rubrique n°4331, et non sous la rubrique n°1510.

L'exploitant a présenté la quantité maximale stockée dans l'ensemble des 3 bâtiments G, D et C, entre janvier 2023 et septembre 2025. Celle-ci n'a pas dépassé 120 tonnes au total (par rapport à une capacité maximale théorique de 565 tonnes).

Ainsi, l'exploitant considère que le classement sous la rubrique n°1510 n'est pas réaliste, même en considérant une augmentation notable d'activité. La demande d'antériorité transmise par courrier du 15/12/2021 n'aurait donc plus lieu d'être. Aucune installation classée sous la rubrique n°1510 ne serait donc susceptible d'être exploitée sur le site.

Il est demandé à l'exploitant de formaliser ces éléments et son engagement à limiter la quantité de matières combustibles stockée dans les bâtiments G, D et C à moins de 500 tonnes en toutes circonstances (condamnation d'emplacements de stockage par exemple). L'état des stocks devra

permettre de vérifier le respect de cet engagement.

Les dispositions de l'annexe VII.2 (détection automatique d'incendie, RIA, ...) et de l'annexe VIII (étude des flux thermiques par la méthode FLUMILOG avant le 01/01/26) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ne seraient alors pas applicables à l'IPD constituée des bâtiments G, C et D.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5 : formaliser l'engagement à limiter la quantité de matières combustibles stockée dans les bâtiments G, D et C à moins de 500 tonnes en toutes circonstances (condamnation d'emplacements de stockage par exemple) et renoncer dans ce cas de manière officielle à la demande d'antériorité transmise par courrier du 15/12/2021, afin que l'inspection puisse acter de la non application des dispositions de l'annexe VII.2 et de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié aux différentes IPD exploitées sur le site, compte tenu d'une quantité de matières combustibles inférieure à 500 tonnes dans chacune d'entre elles.

Type de suites proposées : Sans suite